



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Juillet 2003

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

1 – Cass. Soc. 3 juin 2003 n° pourvoi : 00-45948

Ne recevant plus régulièrement ses salaires, Madame X réceptionniste au sein d'un hôtel exploité en France par une société de droit canadien, en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée de deux ans, a saisi la juridiction prud'homale aux fins de constater que son contrat de travail était rompu du fait de l'employeur et de le condamner à lui verser des dommages et intérêts pour rupture abusive, une indemnité de précarité et des rappels de congés payés, de salaires et de prime de repas.

Or, la chambre des faillites de la cour supérieure du district d'Alma (Canada) a prononcé la faillite de l'hôtel.

La Cour de Cassation a été saisie de la question suivante : le salarié embauché par une société de droit canadien ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire par une juridiction canadienne, peut-il revendiquer la garantie de l'AGS ?

Par arrêt du 14 septembre 2000 la Chambre sociale de la Cour d'appel de Dijon avait refusé la garantie de l'AGS au salarié, alors même que ses créances résultaient de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail, au motif que la procédure collective de l'employeur, donnant droit à la garantie susvisée, devait nécessairement résulter de la loi du 25 janvier 1985, peu important alors que la loi française ait été la loi du contrat de travail.

La Chambre commerciale de la Cour de Cassation a cassé cette décision au motif que :

- D'une part, le salarié avait exercé son emploi dans l'établissement hôtelier exploité par son employeur en France,
- D'autre part, le Tribunal de grande instance compétente avait autorisé l'exequatur de la décision de la juridiction canadienne prononçant la faillite de l'employeur.

En application de la règle de conflits de loi prévue à l'article 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la détermination de la loi applicable aux obligations contractuelles la loi applicable au contrat de travail, "*le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays*".

Dans ces conditions, le salarié travaillant en France et dont l'employeur, de nationalité étrangère, est mis en redressement judiciaire, peut revendiquer le bénéfice de l'AGS.

Il serait en effet inéquitable de soustraire le salarié travaillant en France, pour un employeur étranger, à la garantie de l'AGS et de le placer ainsi dans une situation moins favorable que celle des autres salariés travaillant sur le territoire français, en le privant de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française.

En outre, le Tribunal de grande instance compétent, ayant autorisé l'exequatur de la décision de la juridiction canadienne prononçant la faillite de l'employeur, a reconnu la force

exécutoire de cette décision sur le territoire français, de telle sorte que la garantie de l'AGS ne peut être refusée au salarié.

2 – Cass. Com. 11 juin 2003, n° de pourvoi : 00-21775

Le 29 mars 1988, la société LA GRANGE représentée par son gérant, Monsieur X, a acquis le fonds de commerce de Monsieur Freddy A et pris à bail l'ensemble immobilier dans lequel était exploité le fonds de commerce, et dont était propriétaire la SCI GRALLET, dont les parts étaient détenues par les consorts A.

Or, la société LA GRANGE et Monsieur X, son gérant, invoquant le dol, en ce qu'il leur aurait été dissimulé que deux parcelles à usage de parking n'étaient pas comprises dans le bail, ont, par acte du 5 novembre 1996, assigné leurs cocontractants (les consorts A et la SCI GRALLET) en annulation de la vente et du bail et en paiement de dommages et intérêts.

Le 6 décembre 1996, la société LA GRANGE était mise en redressement, puis liquidation judiciaire.

L'arrêt de la Cour d'Appel, confirmé par l'arrêt de la Cour de Cassation, a relevé que l'action avait été engagée par les demandeurs avec une particulière mauvaise foi.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a d'abord rappelé que, dès le prononcé de la liquidation judiciaire d'une société, le gérant n'a plus qualité pour exercer une action concernant le patrimoine social, seul le liquidateur ayant cette qualité.

Ensuite, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a eu à déterminer le fait générateur de la créance de dommages et intérêts pour procédure abusive diligentée par la société désormais en liquidation.

En l'espèce, la société LA GRANGE ayant assigné les consorts A et la société GRALLET avant le prononcé de sa liquidation judiciaire, soutenait que la demande reconventionnelle de ces derniers tendant à la voir condamner au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive, avait été formalisée avant la mise en liquidation judiciaire de la société LA GRANGE.

La société LA GRANGE soutenait alors que la créance indemnitaire des demandeurs reconventionnels était née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective et qu'il devait être fait application de l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-40 du Code de Commerce, aux termes duquel le jugement d'ouverture d'une procédure collective interdit ou suspend toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement.

Or, la Chambre commerciale de la Cour de cassation, rejetant les moyens du pourvoi, a considéré, comme elle l'avait déjà fait pour les créances de dépens et de l'article 700 du NCPC, que *"la créance de dommages et intérêts pour procédure abusive trouve son origine dans la décision qui prononce la condamnation et entre dans les prévisions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-32 du Code de commerce, lorsque cette décision est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective"*.

3 – Cass. Soc. 3 juin 2003, n° pourvoi : 01-41697

Par arrêt du 3 juin 2003, la Chambre sociale de la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la compétence de l'institution de garantie des salariés, lorsque le salarié travaille en France, pour un employeur soumis au droit italien, dont la faillite a été prononcée par jugement du Tribunal civil de Rome.

En l'espèce, Monsieur X, salarié de la société de droit italien CTIP, a été licencié pour motif économique le 30 juillet 1997, alors que la faillite de son employeur avait été prononcée par jugement du Tribunal civil de Rome le 17 avril précédent.

Sur l'action diligentée par l'AGS et l'UNEDIC, la question s'est posée de savoir qui, de l'institution de garantie française ou italienne, devait garantir Monsieur X du paiement des créances résultant de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail.

Pour rejeter le pourvoi de l'AGS et de l'UNEDIC, la Cour de Cassation a repris la solution retenue par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt du 16 décembre 1999, Everson et Barrass c./ Bell (aff. N° C-198/98) :

*"Lorsque les travailleurs victimes de l'insolvabilité de leur employeur exerçaient leur activité salariée dans un Etat membre pour le compte de la succursale d'une société constituée selon le droit d'un Etat membre, dans lequel cette société a son siège social et y est mise en liquidation, **l'institution compétente** au sens de l'article 3 de la directive n° 80/987/Cee du Conseil du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, **pour paiement des créances de ces travailleurs, est celle de l'Etat sur le territoire duquel ils exerçaient leur activité salariée**".*

Conformément à ces dispositions, l'AGS, institution de garantie française, était seule compétente pour indemniser le salarié ayant exercé son activité sur le territoire français, ce qui, à l'évidence, facilite et accélère l'indemnisation des salariés.

Par ailleurs, l'AGS soutenait qu'elle n'était pas compétente pour indemniser Monsieur X, dans la mesure où son employeur, soumis au droit italien n'avait jamais contribué au financement de l'institution de garantie qu'est l'AGS.

La Chambre sociale de la Cour de Cassation a donc rappelé que, contrairement aux allégations de la deuxième branche du moyen, l'article 5 de la directive susvisée prévoit d'une part, que les employeurs doivent contribuer au financement des institutions de garantie et d'autre part, que l'obligation de paiement des institutions de garantie existe indépendamment de l'exécution des obligations des employeurs de contribuer à leur financement.

S'inscrivant dans le cadre de la protection des travailleurs salariés, contre le risque de non paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de leur employeur, cette solution s'imposait.

En effet, si le simple fait que l'employeur, en état de cessation des paiements, ne contribue plus au financement des institutions de garantie, faisait échec au paiement du salarié par ces dernières, la plupart des salariés créanciers au titre de l'exécution et de la rupture de leur contrat de travail, risqueraient de ne jamais être indemnisés et l'existence même des institutions de garantie serait remise en cause, comme n'assurant pas leurs fonctions d'assurance et de solidarité.